

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 147-2010, 10 mars 2010

Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53) — Entrée en vigueur des dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Infrastructure Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, au plus tard le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 mars 2010 l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 17 mars 2010 l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Infrastructure Québec (2009, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53324

Gouvernement du Québec

Décret 166-2010, 10 mars 2010

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 25-2008 du 31 janvier 2008, le paragraphe 3^o de l'article 28, le paragraphe 2^o de l'article 30, l'article 36, dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'article 41, le paragraphe 4^o de l'article 61, le paragraphe 1^o de l'article 62, les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, l'article 68, l'article 71, le paragraphe 2^o de l'article 72, les articles 73 et 74, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, l'article 80 et les paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2008 du 12 mars 2008, les articles 16 à 20, 23, 24 et 35, dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), le paragraphe 2^o de l'article 61, le paragraphe 2^o de l'article 66 et le paragraphe 5^o de l'article 108, dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sont entrés en vigueur le 17 mars 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 525-2008 du 28 mai 2008, les articles 33 et 34, l'article 38, dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), l'article 39, le paragraphe 3^o de l'article 61, l'article 88 et le paragraphe 10^o de l'article 108 sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, le paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50), dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.2^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) est entré en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions des articles 2, 36, dans la mesure où il édicte les articles 89.1 à 89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 37, 38, dans la mesure où il abroge les articles 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), 56 et 58 et du paragraphe 9^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) entrent en vigueur le 30 avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53343

Gouvernement du Québec

Décret 175-2010, 10 mars 2010

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) (2009, c. 35)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11) a été sanctionnée le 5 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 227 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 938-2008 du 1^{er} octobre 2008, l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée au 15 octobre 2008, à l'exception des articles 31, 58, du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 31 janvier 2009;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 75-2009 du 28 janvier 2009, l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi a été reportée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35) a été sanctionnée le 19 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 82 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 19 juin 2009, à l'exception des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 118 et de l'article 120 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2008, c. 11);

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2010 l'entrée en vigueur des articles 19 et 20 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (2009, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53352